



**VAL-DE-BRIEY**

**ARRÊTÉ DE AUTORISATION DE TRAVAUX SUR ERP**

Délivré par le maire au nom de l'État

Arrêté Municipal n°2025-URBA-217

Du 01 juillet 2025

Nomenclature ACTES 2.2

 A T 0 5 4 0 9 9 2 5 0 0 0 1 2	 1 1 0 0 0 0 0 3 0 8 3 7
Dossier : <b>AT 054099 25 00012</b> Déposé le : <b>22/05/2025</b> <u>Nature des travaux</u> : <b>TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DEMANDE DE DEROGATION</b> <u>Adresse des travaux</u> : <b>1 AVENUE DE LA REPUBLIQUE BRIEY 54150 VAL DE BRIEY</b> <u>Références cadastrales</u> : <b>AD 96, AD 97</b>	<u>Demandeur</u> : <b>FONDATION LA VIE AU GRAND AIR</b> <b>REPRÉSENTÉ(E) PAR MEKHARCHIE FLAVIE</b> <b>22-24 RUE DU GOUVERNEUR GENERAL EBOUE</b> <b>92130 ISSY LES MOULINEAUX</b>

**Le Maire de Val-de-Briey,**

**VU** la demande de dérogation déposée le 22 mai 2025 par la Fondation la Vie au Grand Air représentée par Madame MEKHARCHIE Flavie domiciliée 22-24 rue du Gouverneur Général Eboué à ISSY LES MOULINEAUX (92130) et enregistrée sous n° AT 054 099 25 00012 pour :

- Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité et demande de dérogation,
- Dans un local situé 1 avenue de la République - BRIEY à VAL DE BRIEY (54150),
- Parcelles cadastrées section 000 AD n° 97 et 96,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire;

**VU** la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** les articles L 111-7 à L 111-7-11, L 111-8 et les articles R 111-19 à R 111-19-5, R 111-19-7 à R 111-19-12, et R 111-19-13 à R 111-19-26, du Code de la Construction et de l'Habitation, relatifs aux règles d'accessibilité (personnes handicapées ou à mobilité réduite) ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation , notamment les articles L 122-3, L 122-6, L 181-2 et L161-1 à L 165-7 et les articles R 122-5 à R 122-21, R122-30, R 122-31, R 122-35 et R 162-1 à R165-21,

**VU** le Décret n°2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des installations ouvertes au public (IOP) et des bâtiments d'habitation ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

**VU** l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,

**VU** les articles L 122-1 et L122-2 , L 123-1 à L123-4, R 122-1 et suivants, R 123-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux règles de sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public ;

**VU** l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 26 juin 2025, joint au présent arrêté,

**VU** l'arrêté Préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées aux

établissement recevant du public situées dans un cadre bâti existant, en date du 26 juin 2025, joint au présent arrêté,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'autorisation de travaux au titre de l'accessibilité et de la sécurité des établissements recevant du public est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la présente demande.

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions figurant dans le procès-verbal de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, annexé au présent arrêté, seront obligatoirement respectée.

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation d'aménager ou de modifier un ERP est délivrée au nom de l'Etat en application des dispositions des articles du code de la construction et de l'habitation susvisés.  
t respectée.

	<p>Fait à VAL-DE-BRIEY, le 01 juillet 2025 Le Maire,</p>  <p><b>François DIETSCH</b></p>
--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

### **RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception d'une décision expresse (dans les deux mois qui suivent la date de décision tacite).** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



**PRÉFET DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE**

Direction départementale des terri-  
toires

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE  
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 54/AMEJ/AC/PM

Tél. : 0383914000

ddt-amej-ac@meurthe-et-moselle.gouv.fr

**SCDA 54**

**Réunion du jeudi 26 juin 2025**

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX  
PERSONNES HANDICAPEES**

**Procès verbal de la réunion**

**Textes de référence**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

**DOSSIER N° AT 054 099 25 0 0012**

N° urbanisme :

**Commune : VAL DE BRIEY**

**Demandeur : FONDATION LA VIE AU GRAND AIR** représenté(e) par Mme MEKHARCCHIE Flavie

Adresse du demandeur : 22/24 rue du Gouverneur Général Eboué 92130 ISSY LES MOULINEAUX

**Nom établissement : LA MARELLE**

Adresse des travaux : 1 avenue de la République 54150 VAL DE BRIEY

Type : R Etablissements d'enseignement, colonies de vacances / Catégorie ERP : 5

**Nature des travaux :** Réhabilitation de l'établissement.

**Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)**

Point dérogatoire 1 (Autre) : pas d'accès UFR car moins de 10 chambres et pas d'agrément pour recevoir des enfants handicapés

**MOTIVATION**

**- sur l'autorisation : Favorable**

respect de l'arrêté du 8 décembre 2014

**PRESCRIPTIONS**

- Les dispositions relatives aux escaliers devront respecter l'article 7-1 de l'arrêté du 8/12/2014, notamment concernant la sécurisation de l'escalier (1,00 m. entre main-courantes, bande d'éveil, nez de marche et contre-marches contrastées...).
- Un registre public d'accessibilité devra être OBLIGATOIREMENT mis à disposition à l'accueil de l'établissement conformément au décret du 28/03/2017.
- **Une attestation de conformité de l'accessibilité totale de l'établissement devra être fournie à l'issue des travaux.**

L'article L 183-4 du Code de la Construction et de l'Habitation prévoit une amende de 45 000 € pour non fourniture de ce document.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE LA COMMISSION**

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. **Cet avis est assorti des prescriptions énumérées ci-dessus.**

A ESSEY LES NANCY, le jeudi 26 juin 2025

Pour le Préfet et par délégation

Le Président de la sous-commission



Pascal MANGEOT



**PRÉFET DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE**

**DOSSIER N° AT 054 099 25 0 0012**

N° urbanisme :

**Commune : VAL DE BRIEY**

**Demandeur : FONDATION LA VIE AU GRAND AIR** représenté(e) par Mme MEKHARCCHIE  
Flavie

Adresse du demandeur : 22/24 rue du Gouverneur Général Eboué 92130 ISSY LES MOULINEAUX

**Nom établissement : LA MARELLE**

Adresse des travaux : 1 avenue de la République 54150 VAL DE BRIEY

Références cadastrales : AD 97/96

Type / catégorie ERP : R Etablissements d'enseignement, colonies de vacances / 5

**Nature des travaux :**

Réhabilitation de l'établissement.

**Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)**

Point dérogatoire 1 (Autre) : pas d'accès UFR car moins de 10 chambres et pas d'agrément pour recevoir des enfants handicapés

\*\*\*\*\*

le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

VU l'avis formulé le jeudi 26 juin 2025 par la SCDA 54 ;

**Considérant que** l'établissement comporte moins de 10 chambres, dont aucune au rez-de-chaussée,

**Considérant que** la Fondation la Vie au Grand Air ne possède pas d'agrément pour recevoir des enfants handicapés,

**Considérant que** les travaux nécessaires à la mise en accessibilité autre que pour les usagers en fauteuil roulant seront réalisés,

## **ARRETE**

### **Article 1**

la dérogation est **accordée**.

### **Article 2**

Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Nancy, le 26 juin 2025

Pour le Préfet,

Le Directeur Départemental des Territoires

Pascal MANGEOT

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) sur l'ensemble du territoire français.